

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Enfant légitime; possession d'état; adultérité; fin de non-recevoir; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Arrêt sur débouté d'opposition; défaut de motifs. — Effets négociables; événements de février; prorogations des délais de protêts et de dénonciation. — Donations notariées; témoins; mention de leur présence à la lecture et à la signature. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Le comité des sociétaires du Théâtre-Français contre M^{lle} Rachel; démission, décret de Moscou; demande de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Association secrète; les Amis de l'Égalité; les projets de la République démocratique et sociale; vingt-trois accusés. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Affaire des troubles de Montpellier. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Menaces et outrages à un magistrat de l'ordre administratif. — Tribunal maritime spécial de Brest : Assassinat commis par un forçat à perpétuité.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une vive et intéressante discussion s'est engagée aujourd'hui sur la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durullé, relative à la naturalisation et au séjour des étrangers en France. On sait quel est le but principal de cette proposition, qui a déjà subi l'épreuve de la première et de la seconde délibération, et qui en était aujourd'hui à la troisième. Il y a, comme l'a dit M. le ministre de la justice, en matière de naturalisation, deux principes opposés et contradictoires, le principe d'expansion qui tend à supprimer toutes les garanties dont la loi a entouré l'obtention par les étrangers du titre de citoyen, le principe de restriction fondé, au contraire, sur la nécessité de rendre ces garanties les plus sérieuses possible et d'exiger de l'étranger qui veut adopter la France pour patrie, qu'il prouve la fixité, la permanence, la maturité de sa résolution par l'accomplissement de certaines conditions légales. De ces deux principes, le premier prévaut habituellement dans les temps de révolution, et c'est ainsi qu'il fut appliqué de la manière la plus large par la Convention; le second a toujours été préféré par tous les Gouvernements réguliers; il a servi de point de départ à toutes les lois rendues sur la naturalisation depuis l'Empire jusqu'à la révolution de 1848. On se souvient, peut-être, qu'avant février il y avait deux sortes de naturalisation, la grande et la petite, et telle était alors l'importance que l'on attachait à la qualité de citoyen français, que la grande naturalisation, celle qui conférait au bénéficiaire le droit d'éligibilité, ne pouvait s'obtenir que par l'intervention des Chambres législatives.

Lorsqu'éclata la révolution de février, on devait naturellement s'attendre à un grand relâchement dans les conditions qui avaient jusqu'alors présidé à la nationalisation des étrangers; et, en effet, le 28 mars 1848, un décret fut publié, par lequel le ministre de la justice était provisoirement autorisé à accorder la naturalisation aux étrangers qui, sans avoir rempli les conditions exigées par la loi, justifieraient d'une résidence de cinq années. M. Crémieux, qui était, à l'époque dont nous parlons, ministre de la justice, est venu aujourd'hui expliquer dans quelles circonstances le Gouvernement dictatorial, dont il était membre, avait cru devoir recourir à cette mesure qualifiée, par le rapporteur de la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durullé, de mesure d'entraînement politique. M. Crémieux a dit que deux classes d'étrangers avaient surtout profité des facilités accordées pour la naturalisation : les réfugiés politiques qui, habitant la France depuis nombre d'années, avaient longtemps sollicité le titre de citoyen français sans pouvoir l'obtenir; les ouvriers de divers pays qu'il avait fallu d'urgence déclarer citoyens pour les soustraire à l'expulsion violente dont les menaçaient, en raison de la surabondance de bras et du manque de travail, les ouvriers nationaux.

Cette seconde considération, rapprochée de ce fait que le décret du 28 mars n'avait qu'un caractère provisoire, avait bien quelque valeur; mais il n'en résultait pas, néanmoins, que le décret n'eût pas eu de fâcheuses conséquences; ce que M. Crémieux ne pouvait nier, c'est que là où, avant la révolution de février, on avait compté annuellement que cent naturalisations en moyenne, on avait eu, depuis et dans l'espace de trois mois seulement, à enregistrer deux mille quatre cent cinquante-neuf; ce qui demeurait incontestable, c'est que M. Bethmont, ministre de la justice au 29 juin, avait été tellement effrayé du nombre toujours croissant des demandes, qu'il avait dû annoncer, par un arrêté inséré au *Moniteur*, la suspension de l'exercice du droit provisoire à lui conféré par le décret. MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durullé avaient donc eu raison de demander l'abrogation de ce décret et le retour à un système de garanties plus fortes et plus efficaces; leur proposition, modifiée par la Commission chargée d'en faire l'examen, portait, comme nous l'avons déjà indiqué dans un de nos précédents articles, que le président statuerait sur les demandes en naturalisation, mais que la naturalisation ne pourrait être accordée qu'après enquête du Gouvernement, relativement à la moralité du demandeur, et sur l'avis favorable du Conseil d'Etat; deux conditions préalables étaient en outre exigées de l'étranger : la proposition voulait qu'il eût, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et qu'il y eût résidé pendant dix ans depuis cette autorisation.

C'est en ces termes que l'article 1^{er} du projet fut adopté lors de la seconde délibération, non, toutefois, sans avoir été vivement attaqué par la Montagne. La Montagne tenait, rien de plus naturel, pour le principe d'expansion et pour le maintien du décret du 28 mars; ses orateurs ne manquèrent point cette occasion de faire retentir l'écriteau de leurs appels à la fraternité et à la solidarité des peuples; mais l'Assemblée passa outre et fit bien. Au-

jourd'hui, la Montagne s'était ravisée; elle avait cessé de s'opposer à l'abrogation de la mesure prise par le Gouvernement provisoire; elle paraissait accepter le principe du projet; mais un amendement a été introduit par quelques-uns de ses membres, MM. Bourzat, Latrade, Sage et Chamiot, et la discussion de cet amendement a fait surgir à l'improviste une question fort importante, la question de savoir où réside la plénitude de la souveraineté, et quel est le véritable caractère des deux grands pouvoirs politiques institués par la Constitution.

C'est, en effet, au nom de la souveraineté de l'Assemblée, que M. Bourzat et autres ont demandé qu'il fût statué sur les naturalisations, non par le président de la République, mais par le pouvoir législatif, après examen du Conseil d'Etat. La question soulevée par les orateurs de l'extrême gauche présentait deux points de vue distincts, le point de vue abstrait, le point de vue de l'application à l'espèce. A ce dernier point de vue, MM. de Vatimesnil, de Montigny et Rouher ont tout d'abord parfaitement démontré que la loi, telle qu'elle était proposée, ne portait aucune atteinte aux droits de l'Assemblée. Il y a, en effet, deux choses dans la naturalisation, le principe à poser, c'est-à-dire la détermination des conditions légales, l'exécution, c'est-à-dire l'application aux faits particuliers. Il appartient essentiellement à l'Assemblée, seule investie du pouvoir législatif, d'établir les règles générales de la naturalisation; mais peut-elle, doit-elle entrer dans le détail des questions individuelles? Ne perdrait-elle pas trop de temps à les examiner? N'est-ce pas plutôt au Conseil d'Etat et au pouvoir exécutif de s'occuper de l'appréciation des faits, de rechercher si les demandes privées ont été régulièrement formées, si les étrangers qui aspirent au titre de citoyen français ont rempli toutes les conditions requises? Ces raisons étaient assurément fort sérieuses; elles semblaient devoir suffire pour assurer le rejet de l'amendement de M. Bourzat et autres, et l'adoption définitive de l'article 1^{er} du projet; mais M. Mauguin est intervenu; il a fait remarquer que la naturalisation donnait à l'étranger le droit de siéger dans nos assemblées législatives, et que c'était là un droit qu'il ne fallait accorder qu'à bon escient; il a rappelé que sous les gouvernements précédents la grande naturalisation ne s'obtenait que par une loi; il a demandé qu'on en revînt à ces garanties tutélaires, et que le président de la République ne pût, de l'avis du Conseil d'Etat, statuer que sur la petite naturalisation, qui ne donne à l'étranger que l'exercice des droits civils. Les paroles de M. Mauguin ont fait sur l'Assemblée une impression assez vive pour qu'elle ait fini par prendre son amendement en considération, bien qu'il eût été combattu par M. le ministre de la justice.

Le discours de M. Rouher n'en a pas moins obtenu un véritable succès; le ministre a traité la question de souveraineté au point de vue abstrait; c'était M. Jules Favre qui l'avait amené sur ce terrain; il n'a, certes, pas eu à s'en féliciter. M. Rouher a commenté la Constitution en homme qui a profondément médité sur le sens de ses dispositions et qui s'en est fait l'idée la plus nette et la plus précise. M. Jules Favre soutenait que l'Assemblée avait la plénitude de la souveraineté, et, pour prouver que le pouvoir exécutif n'y avait aucune part, qu'il n'était qu'un pouvoir inférieur et subordonné, il s'autorisait de ce fait que le président de la République avait dû venir chercher son investiture au sein même de l'Assemblée. M. le ministre de la justice a démontré que c'était là ce qu'il a appelé une hérésie constitutionnelle. La souveraineté, en effet, ne réside pas plus dans l'Assemblée que dans le pouvoir exécutif; aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, elle réside dans l'universalité des citoyens. Au-dessous de la souveraineté du peuple, il n'y a plus de souverain, il n'y a que des pouvoirs, des pouvoirs séparés, car l'article 19 déclare que la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. Que dit l'article 20? « Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique. » Que dit l'article 43? « Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République. » Le président a donc, tout comme l'Assemblée, des pouvoirs définis, limités, circonscrits; il marche comme elle dans sa sphère; il est vrai que l'Assemblée est le pouvoir vérificateur de l'élection du président, mais elle n'a aucun droit sur l'élection même, aucune action sur la volonté du peuple. L'Assemblée n'est que le mandataire du souverain; dire qu'elle est elle-même souveraine, c'est tenir un langage inconstitutionnel, c'est faire une confusion fâcheuse entre la souveraineté populaire et la simple délégation d'une partie des pouvoirs émanant de cette souveraineté.

Cette théorie des pouvoirs ne ressemblait guère à la théorie conventionnelle de M. Jules Favre, mais elle était trop conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution pour pouvoir être réfutée; aussi l'extrême gauche a-t-elle gardé un prudent silence. C'est alors que l'amendement de M. Mauguin a été renvoyé à la Commission, qui fera son rapport demain.

A la fin de la séance, M. le ministre de la justice a déposé un projet de loi tendant à modifier l'art. 472 du Code d'instruction criminelle relatif au mode d'exécution des arrêts rendus par contumace. Ce projet dispose que l'arrêt du jugement de condamnation sera affiché à la porte : 1^o du dernier domicile du condamné; 2^o de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime aura été commis; 3^o du procureur de la Cour d'assises qui aura rendu l'arrêt. Pareil extrait sera adressé au directeur de l'enregistrement et des domaines du dernier domicile du condamné. Sur la demande du ministre, l'Assemblée a déclaré l'urgence.

Une troisième proposition, en huit articles, a été déposée par M. Bouzique contre le duel. Une proposition a été également déposée par M. Desmousseaux de Givré, qui a pour but la réintégration sur leurs sièges des magistrats de la Cour des comptes, révoqués par le décret du 18 avril 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 novembre.

ENFANT LÉGITIME. — POSSESSION D'ÉTAT. — ADULTÉRINITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION.

I. Les héritiers qui ont le droit de contester l'état civil d'un enfant et qui y ont renoncé, sont non-recevables à l'attaquer plus tard, sous le prétexte que l'état des citoyens est d'ordre public. L'ordre public n'est pas intéressé à ce que l'état d'un enfant qui n'a jamais donné lieu à aucune réclamation et qui, aux yeux du public et de la famille, réunit les caractères déterminés par la loi *nomen tractatus, fama*, soit remis en question par les tiers qui, agissant dans leur intérêt privé, ont reconnu cet état. L'ordre public aurait plus à souffrir qu'à gagner du résultat de cette lutte. La jurisprudence de la Cour de cassation l'a ainsi décidé reactivement à un enfant naturel dont l'état légitime avait été reconnu par ceux qui voulaient plus tard le lui ravir. Cette jurisprudence est applicable aux enfants adultérins; le principe est le même dans l'un comme dans l'autre cas. Il suffit que la fin de non-recevoir soit fondée sur des actes de reconnaissance ou de renonciation faits en connaissance de cause, c'est-à-dire dans un temps où les parties intéressées, mises sur la trace de l'irrégularité de la position de l'enfant, l'ont toujours tenu pour régulier à leur égard. Il doit en être ainsi, par exemple, lorsqu'ils ont fait des actes gémés, desquels il résulte nécessairement qu'ils ont confirmé l'état légitime dont l'enfant n'avait jamais cessé d'être en possession, notamment en exécutant, par un partage, la volonté de l'auteur commun exprimée dans un testament où l'enfant dont l'état est contesté était appelé au même titre que les autres, et où même son fils était gratifié de la portion disponible. De tels actes rentrent dans la disposition de l'article 1338 du Code civil sur la ratification et la confirmation, ils en renferment tous les caractères légaux.

II. Il n'y a pas substitution prohibée dans une disposition où un tiers n'est substitué ou gratifié que relativement à ce qui restera; jamais la libéralité qui n'est faite que sous la condition *si quid supererit*, n'a été considérée comme une substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{lle} Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Victor Plameng et des époux Desgréaux.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 novembre.

ARRÊT SUR DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'un arrêt, statuant par défaut sur le mérite d'un appel, se contente de confirmer le jugement attaqué, par le motif unique que l'appelant ne comparait pas pour justifier son appel, l'arrêt définitif qui, sur l'opposition, tout en écartant par des motifs une fin de non-recevoir, au fond, se contente de débouter l'appelant de son opposition, n'est réellement motivé qu'en ce qui concerne la fin de non-recevoir, cet arrêt doit être cassé, comme violant la loi du 2 avril 1810 et l'art. 141 du Code de procédure, qui exigent que tous jugements et arrêts soient motivés.

Cassation, au rapport de M. Renouard, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour d'Orléans du 28 août 1847; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaident, M^{lle} Carrette. (Aff. Doin C. l'Evêque.)

EFFETS NÉGOCIABLES. — ÉVÉNEMENTS DE FÉVRIER. — PROROGATION DES DÉLAIS DE PROTÊTS ET DE DÉNONCIATION.

Les décrets des 26 février et 3 mars 1848, qui, à raison des circonstances survenues, prorogent les délais pour faire les protêts et dénonciations de protêts des effets de commerce, s'appliquent évidemment à tous les effets négociables, même souscrits par des individus non négociants; encore bien que ces billets aient pour cause une obligation civile, de qu'ils sont revêtus de la forme propre aux actes de commerce, ils sont, comme tels, soumis, à peine de déchéance, aux formalités du protêt et de dénonciation dans les délais prescrits par la loi commerciale; les motifs qui ont dicté les décrets leur sont donc applicables.

Cassation, au rapport de M. Renouard, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1848; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaident, M^{lle} Fabre. (Affaire Cerf contre Blay.)

DONATIONS NOTARIÉES. — TÉMOINS. — MENTION DE LEUR PRÉSENCE A LA LECTURE ET A LA SIGNATURE.

La loi du 21 juin 1843, qui n'exige la présence des témoins dans les actes notariés contenant donations, qu'au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties, mais qui veut que mention soit faite de cette présence, à peine de nullité, ne trace, relativement à cette mention, aucune forme sacramentelle, il suffit qu'elle résulte de l'ensemble et de l'économie de l'acte. — Spécialement, lorsqu'un acte porte que, par-devant le notaire, en présence des témoins appelés pour suppléer le notaire en second, ont comparu : 1^o le donateur, lequel a paru au notaire, ainsi qu'aux témoins, sain d'esprit, et que l'acte se termine par ces mots : « Fait et passé à... lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire, » un acte ainsi libellé satisfait suffisamment au vœu de la loi de 1843. — La présence des témoins à toutes les parties de l'acte se trouvant établie, leur présence à la lecture et à la signature ne peut par là même laisser aucun doute.

Cassation, au rapport de M. Gillon, d'un arrêt rendu par la Cour de Douai, le 15 juin 1847; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaident, M^{lle} Bonjean. (Voir arrêt conforme, chambre civile, du 8 novembre 1848.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 novembre.

LE COMITÉ DES SOCIÉTAIRES DU THÉÂTRE-FRANÇAIS CONTRE M^{lle} RACHEL. — DÉMISSION. — DÉCRET DE MOSCOU. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 novembre, de la plaidoirie de M^{lle} Marie, avocat des artistes sociétaires du Théâtre-Français, soutenant d'une part que la démission de sociétaire du Théâtre-Français, donnée par M^{lle} Rachel, doit être déclarée nulle et non avenue; d'autre part, qu'il est dû au Théâtre-Français des dommages-intérêts par la grande tragédienne pour

les infractions par elle commises, et les congés qu'elle s'est improvisés dans l'exercice de ses devoirs envers ses camarades et envers le public.

Aujourd'hui, M^{lle} Delangle, avocat de M^{lle} Rachel, répond à M^{lle} Marie. Il s'exprime ainsi :

« Avant d'avoir entendu le défenseur de MM. les sociétaires du Théâtre-Français, je me demandais comment, dans l'état actuel de la procédure, en présence des déclarations si formelles de M^{lle} Rachel, il pouvait exister encore un débat entre nous. La plaidoirie de mon adversaire m'a révélé le secret de son insistance; il a fouillé les cartons du théâtre, exhumé et ressuscité toutes les vieilles querelles, raviné toutes les rancunes, afin de se procurer le plaisir de lancer contre M^{lle} Rachel quelques traits plus ou moins blessants. Ces récriminations sont souvent dangereuses, toujours inutiles; je les abandonne donc pour arriver au procès. »

« On vous l'a dit, M^{lle} Rachel a débuté sur la scène française en juin 1838, et tout le monde se rappelle l'éclat de ses débuts. Quel que soit le mérite d'acteurs aussi justement estimés que le sont MM. Samson, Ligier, Prévost et autres, il faut reconnaître que jamais, à aucune époque, on n'avait vu la foule accourir aux Français, s'y porter avec une semblable rage, une telle frénésie. »

« C'est en 1842 qu'elle fut reçue sociétaire. Jusqu'en 1846 tout se passa sans trouble, sans querelle, sans dissentiment entre elle et ses camarades. »

« En 1846, M^{lle} Rachel tomba malade. On a dit que c'était une maladie simulée, une ruse de comédie, pour motiver la retraite qu'elle annonçait déjà. La maladie était réelle; elle était sérieuse; cependant, et fort heureusement pour l'art, elle céda, et M^{lle} Rachel put reparaitre sur la scène, où revinrent avec elle les recettes abondantes. Tout fut oublié. »

« M^{lle} Delangle rappelle ce qui a été dit à la quinzaine dernière sur l'organisation de la société et du comité qui la dirige. Il rend compte des nécessités financières qui, en 1847, ont rendu nécessaire la nomination d'un commissaire administratif, et la désignation de M. Buloz à ces fonctions. »

« Survint la révolution de Février, ajoute M^{lle} Delangle, et vous savez alors ce qu'étaient les exploitations théâtrales; les familles les plus riches avaient quitté la capitale; le public avait abandonné les théâtres, car il n'est pas donné à tout le monde d'être satisfait de l'ordre fait avec du désordre (rire général). »

« Eh bien! à ce moment, le zèle de M^{lle} Rachel ne connut pas de limites. Tous les jours, elle était sur la scène, oubliant son état de maladie et sa faiblesse. Oui, tous les jours, elle se condamnait à la *Marseillaise*; oui, tous les soirs, elle venait pour le parterre chanter cette *Marseillaise*. Mais enfin, que voulez-vous? le théâtre et la caisse s'emplissaient, et les sociétaires en témoignaient à M^{lle} Rachel leur satisfaction dans les termes que voici :

COMÉDIE-FRANÇAISE.

12 avril 1848.

« Chère camarade, »
« Vous devez être aujourd'hui heureuse et fière à double titre : jamais vous n'avez eu plus d'éclat et de retentissement; jamais ils n'ont été plus utiles aux intérêts de notre société. Vous avez lutté pour nous avec un infatigable dévouement contre les circonstances difficiles qui pèsent depuis deux mois sur tous les artistes; vous avez maintenu le Théâtre de la République dans un état de prospérité que n'a pu conserver aucun autre. »

« Nous nous glorifions, chère camarade, de voir en cela, non pas l'accomplissement d'un devoir, mais une preuve d'amitié toute fraternelle. Recevez donc les remerciements unanimes de vos amis et de vos frères. (On rit.) Ils espèrent que cette lettre, signée par eux tous, sera pour vous un des plus précieux souvenirs de votre carrière dramatique; car s'il est noble et beau d'obtenir des succès aussi brillants que les vôtres, il n'est pas moins glorieux de mériter l'affection et la reconnaissance de tous ses camarades. »

« Les artistes sociétaires du Théâtre de la République, »
« Signé : ANAIS AUBERT, MANTE, E. DENAIN, T. MÉLINGUE, BROHAN, J. DESMOUSSEAUX, SAMSON, REGNIER, PREVOST, GEFROY, BRINDEAU, A. NOBLET, P. LEROUX et GUYON. »

M^{lle} Delangle, continuant : Vous conviendrez, messieurs, qu'il y a loin de ce langage à celui qui a été tenu à votre dernière audience. »

M^{lle} Rachel, après ce service pénible, avait droit à son congé, et elle le prit. Quand elle revint à Paris, un incident pénible pour elle, lui rappela ses projets de retraite. M. Lockroy, par suite de ce que je ne sais quelles intrigues, fut révoqué de ses fonctions de commissaire-directeur du théâtre. Tous les comédiens, y compris M^{lle} Rachel, protestèrent contre cet acte du gouvernement d'alors, mais on passa outre, et M^{lle} Rachel en fut vivement affectée. Elle était, en outre, malade; aussi persista-t-elle dans sa pensée de quitter la scène, et vous savez la lettre qu'elle a écrite au comité d'administration. »

Cette idée de retraite était déjà ancienne, et voici une lettre, d'une date antérieure, qu'elle avait adressée à ses camarades du Théâtre-Français, lettre dans laquelle nous retrouvons et la cause de maladie et les autres causes qui déjà avaient fait naître la pensée d'une retraite :

« Depuis huit ans que je suis à la Comédie-Française, je n'ai rien épargné pour prouver à la société mon dévouement; il m'est arrivé souvent de jouer malgré les ordonnances précises des médecins qui me soignaient, et d'être, après avoir joué, dans un état plus alarmant. »

« Vous me permettez de penser que les recettes que je puis m'attribuer sans trop de vanité, n'ont pas nu à aux intérêts de la Comédie. J'espère donc que mon zèle serait apprécié. »

« Il n'en est pas ainsi. Je suis malade, très malade, et, au lieu de marques d'intérêt, je reçois de mes camarades des lettres blessantes qui me bouleversent plus que je ne saurais l'exprimer, et qui rendent mon rétablissement impossible. Ces lettres, je veux le croire, ne sont pas l'expression des sentiments de la société, mais elles sont signées par cinq personnes dont j'avais le droit peut-être d'attendre un autre traitement. »

« Eh bien! pour vous satisfaire, et surtout pour me mettre à l'abri des émotions continuelles qui éloignent de plus en plus mon retour à la santé, je viens vous offrir ma démission. »

« Je quitte le théâtre, ne pouvant plus supporter plus longtemps des prodés qui répondent si peu à mon zèle, à mon dévouement et à aux services que je m'enorgueillissais d'avoir rendus à la Comédie-Française. »

« Je ne pense pas, messieurs, que vous ayez le droit ni le désir de vous opposer à la résolution que l'injustice dont vous faites preuve à mon égard me force à prendre; d'ailleurs, s'il y a lieu, les Tribunaux jugeront nos droits, comme l'opinion publique jugera notre conduite réciproque. »
« Veuillez me faire savoir quelles sont les formalités né-

lui-même qu'aucune dépêche de Paris ne lui était parvenue, et que rien ne pouvait faire révoquer en doute l'existence normale du Gouvernement que la Constitution avait investi du pouvoir.

Ces affirmations ne pouvaient prévaloir sur l'idée fixe qui paraissait dominer certains esprits. Ainsi, le sieur Rougée rendait compte de sa mission en ces termes, en revenant sur la place : « M. le préfet affirme ne pas avoir reçu de dépêches; mais l'attitude de l'autorité est tellement embarrassée que le peuple doit se tenir prêt à tout événement, et à tirer parti des circonstances dans l'intérêt de la cause démocratique. »

Depuis longtemps un club existait à Montpellier sur le cours des Casernes. Il était connu vulgairement sous le nom de club ou société des Montagnards. Déjà, une autre information a fait connaître que ce club était le centre d'une association prenant le nom d'association mutuelle des Montagnards ralliés à Paris à l'association dite Solidarité Républicaine.

Le 18 au soir, le club se trouva en séance, et il fut question de sortir de nouveau comme les jours précédents, de se transporter même à la Préfecture. Le sieur Barilleau, secrétaire du club, annonça, du haut de la tribune, que le drapeau rouge flottait à Châlons et à Lyon, et que c'était le moment d'agir. Après de longs débats, qui eurent, à ce qu'il paraît, pour raison que les chefs, tout en poussant à des manifestations violentes, restaient ensuite en arrière dans l'exécution, les membres du club, suivis d'un nombreux attroupement, se rendirent en effet sur la place de la Préfecture, demandant à grands cris les dépêches télégraphiques qu'ils disaient arrivées de Paris.

M. le préfet se présenta au balcon de la Préfecture et déclara de plus fort qu'aucune dépêche de Paris n'était arrivée. Mais malgré cette réponse, le sieur Rougée, prenant la parole sur la place, n'en persista pas moins à soutenir, dans un discours, que le peuple souverain, souvent trompé, avait droit de vérifier les faits, et que c'était le cas de nommer des délégués pour aller vérifier l'état des choses, et de veiller autour de l'hôtel jusqu'à ce que la demande de vérification eût été admise. Des délégués furent en effet nommés et voulurent pénétrer dans l'hôtel de la Préfecture.

La porte était gardée par un détachement de troupes; mais la foule, se ruant sur les soldats, parvint, après quelques efforts, à rompre leurs rangs. La porte fut battue en brèche, et l'assaut eut lieu. Le sieur Rougée, qui était à la tête de la foule, fut blessé à la tête par un coup de fusil. Le sieur Barilleau, qui était à ses côtés, fut également blessé. Les autres délégués furent également blessés. Le préfet, voyant que la foule ne se retirait pas, déclara qu'il allait appeler à son secours la garde nationale.

La porte était gardée par un détachement de troupes; mais la foule, se ruant sur les soldats, parvint, après quelques efforts, à rompre leurs rangs. La porte fut battue en brèche, et l'assaut eut lieu. Le sieur Rougée, qui était à la tête de la foule, fut blessé à la tête par un coup de fusil. Le sieur Barilleau, qui était à ses côtés, fut également blessé. Les autres délégués furent également blessés. Le préfet, voyant que la foule ne se retirait pas, déclara qu'il allait appeler à son secours la garde nationale.

Le 18 au soir, le club se trouva en séance, et il fut question de sortir de nouveau comme les jours précédents, de se transporter même à la Préfecture. Le sieur Barilleau, secrétaire du club, annonça, du haut de la tribune, que le drapeau rouge flottait à Châlons et à Lyon, et que c'était le moment d'agir. Après de longs débats, qui eurent, à ce qu'il paraît, pour raison que les chefs, tout en poussant à des manifestations violentes, restaient ensuite en arrière dans l'exécution, les membres du club, suivis d'un nombreux attroupement, se rendirent en effet sur la place de la Préfecture, demandant à grands cris les dépêches télégraphiques qu'ils disaient arrivées de Paris.

M. le préfet se présenta au balcon de la Préfecture et déclara de plus fort qu'aucune dépêche de Paris n'était arrivée. Mais malgré cette réponse, le sieur Rougée, prenant la parole sur la place, n'en persista pas moins à soutenir, dans un discours, que le peuple souverain, souvent trompé, avait droit de vérifier les faits, et que c'était le cas de nommer des délégués pour aller vérifier l'état des choses, et de veiller autour de l'hôtel jusqu'à ce que la demande de vérification eût été admise. Des délégués furent en effet nommés et voulurent pénétrer dans l'hôtel de la Préfecture.

La porte était gardée par un détachement de troupes; mais la foule, se ruant sur les soldats, parvint, après quelques efforts, à rompre leurs rangs. La porte fut battue en brèche, et l'assaut eut lieu. Le sieur Rougée, qui était à la tête de la foule, fut blessé à la tête par un coup de fusil. Le sieur Barilleau, qui était à ses côtés, fut également blessé. Les autres délégués furent également blessés. Le préfet, voyant que la foule ne se retirait pas, déclara qu'il allait appeler à son secours la garde nationale.

Le 18 au soir, le club se trouva en séance, et il fut question de sortir de nouveau comme les jours précédents, de se transporter même à la Préfecture. Le sieur Barilleau, secrétaire du club, annonça, du haut de la tribune, que le drapeau rouge flottait à Châlons et à Lyon, et que c'était le moment d'agir. Après de longs débats, qui eurent, à ce qu'il paraît, pour raison que les chefs, tout en poussant à des manifestations violentes, restaient ensuite en arrière dans l'exécution, les membres du club, suivis d'un nombreux attroupement, se rendirent en effet sur la place de la Préfecture, demandant à grands cris les dépêches télégraphiques qu'ils disaient arrivées de Paris.

M. le préfet se présenta au balcon de la Préfecture et déclara de plus fort qu'aucune dépêche de Paris n'était arrivée. Mais malgré cette réponse, le sieur Rougée, prenant la parole sur la place, n'en persista pas moins à soutenir, dans un discours, que le peuple souverain, souvent trompé, avait droit de vérifier les faits, et que c'était le cas de nommer des délégués pour aller vérifier l'état des choses, et de veiller autour de l'hôtel jusqu'à ce que la demande de vérification eût été admise. Des délégués furent en effet nommés et voulurent pénétrer dans l'hôtel de la Préfecture.

La porte était gardée par un détachement de troupes; mais la foule, se ruant sur les soldats, parvint, après quelques efforts, à rompre leurs rangs. La porte fut battue en brèche, et l'assaut eut lieu. Le sieur Rougée, qui était à la tête de la foule, fut blessé à la tête par un coup de fusil. Le sieur Barilleau, qui était à ses côtés, fut également blessé. Les autres délégués furent également blessés. Le préfet, voyant que la foule ne se retirait pas, déclara qu'il allait appeler à son secours la garde nationale.

Le 18 au soir, le club se trouva en séance, et il fut question de sortir de nouveau comme les jours précédents, de se transporter même à la Préfecture. Le sieur Barilleau, secrétaire du club, annonça, du haut de la tribune, que le drapeau rouge flottait à Châlons et à Lyon, et que c'était le moment d'agir. Après de longs débats, qui eurent, à ce qu'il paraît, pour raison que les chefs, tout en poussant à des manifestations violentes, restaient ensuite en arrière dans l'exécution, les membres du club, suivis d'un nombreux attroupement, se rendirent en effet sur la place de la Préfecture, demandant à grands cris les dépêches télégraphiques qu'ils disaient arrivées de Paris.

M. le préfet se présenta au balcon de la Préfecture et déclara de plus fort qu'aucune dépêche de Paris n'était arrivée. Mais malgré cette réponse, le sieur Rougée, prenant la parole sur la place, n'en persista pas moins à soutenir, dans un discours, que le peuple souverain, souvent trompé, avait droit de vérifier les faits, et que c'était le cas de nommer des délégués pour aller vérifier l'état des choses, et de veiller autour de l'hôtel jusqu'à ce que la demande de vérification eût été admise. Des délégués furent en effet nommés et voulurent pénétrer dans l'hôtel de la Préfecture.

La porte était gardée par un détachement de troupes; mais la foule, se ruant sur les soldats, parvint, après quelques efforts, à rompre leurs rangs. La porte fut battue en brèche, et l'assaut eut lieu. Le sieur Rougée, qui était à la tête de la foule, fut blessé à la tête par un coup de fusil. Le sieur Barilleau, qui était à ses côtés, fut également blessé. Les autres délégués furent également blessés. Le préfet, voyant que la foule ne se retirait pas, déclara qu'il allait appeler à son secours la garde nationale.

Si ces attaques ne concernaient que moi, j'entends parler de l'homme privé, je m'abstiendrais de prendre la parole, car je méprise et foule aux pieds les calomnies d'un Plomé; mais le repos de ma famille, que cette publicité a déshonorée, mais l'honneur du magistrat, sont mis en cause, et je ne crois pas pouvoir garder le silence. Je vous demande donc la permission de répondre en quelques mots, et je prie la Gazette des Tribunaux de vouloir bien en tenir compte de ma réponse.

Je tiens à constater d'abord que les lettres que m'a adressées le sieur Plomé ont été remises par moi à M. le procureur de la République; je l'ai fait, parce que ces lettres renferment des menaces sous conditions, ou vulgairement un essai de chantage qu'un magistrat digne ne doit pas souffrir. J'étais sûr, en les livrant, de m'attirer quelque désagrément, mais je n'hésitai jamais devant l'accomplissement de mon devoir.

Je tiens à constater, en outre, que M. Plomé a menti impudemment en insinuant qu'il me connaissait avant mon entrée en fonctions. Un témoin entendu précédemment a déclaré le contraire; ce témoin, le nommé Leroy, a déclaré qu'il m'avait lui-même présenté, fait connaître et recommandé le sieur Plomé, et c'est alors que je lui donnai, par bonté d'âme, un asile, du pain et des vêtements.

M. Plomé est en second lieu le nom de deux personnes, MM. Barloy et Raimond, qui pourraient signaler beaucoup de choses que j'ai intérêt à cacher. J'ai fait rechercher ces deux personnes, je les ai mandées, elles doivent être ici présentes; mais comme la loi ne permet pas qu'elles fournissent les preuves de la calomnie, je vous prie de vouloir bien m'autoriser, M. le président, à donner lecture des lettres qu'ils vous ont adressées spontanément. Copie m'en a été laissée, les voici :

« Saint-Denis, le 22 novembre 1849.
« Monsieur le président,
« Ce n'est pas sans étonnement que je viens de voir mon nom cité dans la Gazette des Tribunaux, à propos d'une affaire de menaces sous conditions, faites par un sieur Plomé au sous-préfet de Saint-Denis, dans les bureaux duquel je suis employé.

« Persuadé que le sieur Plomé, quoiqu'il l'ait annoncé dans sa lettre, n'osera pas me faire assigner à décharge, et n'ayant pas été entendu dans l'instruction de cette affaire, je crois devoir à la vérité ainsi qu'à moi-même, de prendre l'avance et de vous déclarer que je n'ai jamais eu de rapports d'intimité avec le sieur Plomé, que je ne connais rien sur M. Cruveilhier qui soit à son désavantage, et que bien loin de là, je déclare comme calomnieux et mensonger tout propos qu'il me prêterait, ou tout fait qu'il dirait tenir de moi contre cet honorable fonctionnaire.

« Veuillez m'excuser, monsieur le président, de la liberté que je prends, mais j'ai cru que c'était le seul moyen d'imposer silence à la calomnie, et de ne pas être confondu avec un homme dont la conduite ne saurait inspirer que le mépris.

« Saint-Denis, le 22 novembre 1849.
« Signé BARLOY.
« Voici maintenant les termes de la seconde lettre adressée au Tribunal par le sieur Raimond :

Monsieur le juge,
Je ne suis qu'un simple ouvrier, mais je tiens beaucoup à mon honneur, c'est pourquoi je ne veux pas laisser un misérable se servir de mon nom pour outrager mon bienfaiteur. Je n'ai vu qu'une fois le sieur Plomé, que vous jugez, qui m'a dit beaucoup de bien du sous-préfet, parce qu'il l'avait tiré de la misère. S'il dit que je sais beaucoup de choses sur M. Cruveilhier, il dit la vérité. Je sais que M. Cruveilhier, que je connais depuis bien longtemps, puisque nous sommes du même pays, qu'il m'a toujours rendu des services; quand le travail a manqué, il est venu à mon secours; qu'il m'a prêté de l'argent pour payer mon terme; c'est lui qui m'a fait marier et qui est cause que je suis sorti d'embaras, que je donnerai mon sang pour lui.

Voilà tout ce que je dis à tout le monde, et que tous mes amis savent, et j'en déposerai au besoin, si vous voulez m'entendre, et ma femme aussi, et si le sieur Plomé dit autre chose, il en a menti.
Recevez, Monsieur le juge, l'expression de votre dévoué serviteur,
Signé RAIMOND,
Place des Vosges, 17.

Je n'ajoute rien, messieurs, reprend M. Cruveilhier, au texte de ces deux lettres, mais je dois encore quelques explications personnelles au Tribunal.

pas écouté mes réclamations; il passa près de moi, en faisant sa ronde; je lui fis un salut du bonnet, comme c'est d'usage; et quand il m'eût dépassé, je lui envoyai ça dans le dos, à la longueur de ma chaîne, car elle était amarrée au banc. Quant au garde, si je l'ai frappé, c'est qu'il est arrivé au moment de ma colère pour me désarmer. Au reste, j'ai calculé ce qui me revient; je suis un brigand, je m'en trouve toute l'apparence quand je me regarde; mourir du choléra ou autrement, le genre de mort n'y fait rien; c'est tout un. Je n'ai plus à m'occuper que de bien manger en attendant.

Devant le Tribunal, l'accusé n'avait plus la même fermeté; il avait établi ses moyens de défense sur ce que la haine de ses camarades lui rendait la vie insupportable; qu'ils le considéraient comme délateur et lui préparaient les tortures que fait redouter une telle réputation dans le bagne. M. le président lui objecte que la crainte de récriminations expliquerait peut-être des actes contre les condamnés que l'on redoute, mais non contre des chefs infamés, que d'ailleurs les témoins entendus et les notes de l'administration prouvent que, loin d'être l'objet de l'animadversion de ses camarades, c'est toujours lui qui a exercé de mauvais traitements à leur égard. Perrier répond que, voulant mourir, il s'en est pris aux chefs et non aux condamnés qui lui en voulaient, parce que ceux-ci seraient tombés en masse sur lui et lui auraient causé des douleurs inutiles.

M. le président lui fait remarquer que c'était si bien au chef de salle qu'il en voulait que, plusieurs jours après, il exprimait hautement le regret de ne l'avoir pas tué. Perrier, sans tenir compte des faits qui l'accusent, persiste à dire qu'il a été contraint aux actes qu'il a commis par la triste position d'où on n'a pas voulu le tirer, en l'envoyant au bagne de Toulon à sa demande. Maintenant, ajoute-t-il, en terminant, que les hommes me condamnent, Dieu, je l'espère, aura pitié de moi!

Le Tribunal a prononcé, à l'unanimité, la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

M. Montigny, ancien avocat-général à la Cour de cassation, vient de faire rétablir son nom sur le tableau des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Le Tribunal de police correctionnelle (9^e chambre) était saisi d'une plainte intentée contre M. Victor Hennequin, gérant de la Démocratie pacifique. On lui imputait d'avoir publié son journal sans en avoir préalablement déposé un exemplaire au parquet.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vial, le Tribunal a condamné M. Victor Hennequin à 500 fr. d'amende.

De temps immémorial, dans la commune de Fontenay-sous-Bois, l'enlèvement des corps et leur transport au cimetière se faisaient à bras d'homme. Un arrêté municipal, rendu tout récemment, a substitué à ce mode celui des chars funèbres.

C'est pour avoir voulu s'opposer à l'exécution de cet arrêté que le père Antoine, vieillard octogénaire, comparait devant le Tribunal correctionnel.

Le bedeau de la paroisse dépose ainsi : « Je ne vous dirai pas que je suis flatté de voir les défunts de la commune s'en aller en corbillard, sans bedeau, sans suisse et sans chantes, comme des paroissiens sans religion; mais, quand un maire écrit une chose, c'est à nous autres à la respecter. Le père Antoine n'a pas été de cette opinion; vu que le corbillard lui coupe les bras, étant porteur de morts dans la commune depuis soixante ans. »

Le père Antoine : Depuis soixante-deux ans, et que jamais il leur est arrivé de désagrément avec moi.

Le bedeau : Oui, mon père Antoine, mais fallait pas être si vil d'arrêter les chevaux du corbillard et de vouloir prendre le corps qui n'est plus à vous.

Le père Antoine : Plus à moi! Alors faut donc mourir de la famine; on me prend mon ouvrage, et j'ai droit de rien dire!

Le bedeau : Bien, bien, mon père Antoine, ça n'est pas beau de leur part, mais fallait pas insulter le... le... je ne sais plus comment que ça s'appelle... c'est celui qui conduit devant...

Un jour, le lancier, tout occupé des soins de sa bête, lui fit les crins un peu trop près de la peau. Bucéphale se fâcha; il témoigna à sa façon son mécontentement. Chapotin, qui, par malheur, tenait les ciseaux à la main, riposta, et cédant à un mouvement de vivacité, il se vengea en enfonçant les ciseaux dans le poitrail de Bucéphale. La blessure était grave, si grave, que malgré tous les secours apportés aussitôt par les autres lanciers et par Chapotin lui-même, aussi bien que par le vétérinaire, le pauvre Bucéphale succomba très peu de temps après le coup fatal.

Chapotin pleura sa mort, ont rapporté les témoins entendus à l'audience; mais il n'en fallait pas moins aller en prison, sous la prévention, non de meurtre, il est vrai, mais de dissipation d'un effet qui lui était confié pour son service.

A l'audience, Chapotin a témoigné son repentir et versé de nouvelles larmes.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention.

M^r Robert Dumesnil a pris la défense de Chapotin, tout en regrettant l'acte de violence qui a causé la perte d'un beau et bon cheval et fait éprouver un dommage à l'Etat, a dit qu'on ne pouvait considérer un cheval comme étant un effet d'habillement ou d'armement, et qu'on ne peut le dissiper comme on dissipe une veste ou un pistolet. L'avocat a soutenu que la loi du 15 juillet 1829 n'est pas applicable à Chapotin.

Le Conseil, sans se prononcer sur cette question, déclare purement et simplement Chapotin non coupable et prononce son acquittement.

Nous avons fait connaître ce matin l'arrestation de quarante-six personnes trouvées réunies rue de Rumfort, 16, et qui, d'après les premières informations, faisaient partie d'une association légitimiste connue sous la dénomination de « Légion de St-Huber ».

Cette association, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait été recrutée dans toutes les positions sociales, était, toujours suivant l'information, présidée par le sieur Patras de Compoigne. Jusqu'à présent il n'a point été établi qu'elle se rattachât à aucune des notabilités du parti légitimiste.

Les sociétaires habitaient différents quartiers. Précédemment des réunions moins nombreuses avaient eu lieu chez plusieurs d'entre eux; celle d'avant-hier était une sorte de réunion générale: son but était la nomination des chefs aux différents grades dans une légion légitimiste qu'il s'agissait d'organiser, et l'on allait procéder à cette opération quand la police est intervenue.

Parmi les pièces saisies, on cite des listes d'adhérents divisés par circonscriptions comprenant chacune un quartier, et des instructions indiquant que la société devait être organisée militairement, et chaque sociétaire armé, soit à ses frais, soit aux frais de la masse, pour agir au besoin. D'autres pièces portaient qu'afin de ne pas éveiller l'attention de la police, les réunions ne devaient pas se tenir deux fois dans le même local. L'organisation n'était pas encore complète; il en résultait que l'on parvenait rarement à réunir tous les membres d'une même section; c'était pour remédier à cet inconvénient qu'il avait été décidé qu'il serait procédé sans retard à la nomination des chefs qui devaient donner une direction plus précise à la marche et aux délibérations de la société.

Nous avons dit plus haut que c'était l'objet principal de la réunion d'avant-hier; les sociétaires avaient en effet reçu à leur entrée la liste des candidats proposés aux différents grades; plusieurs de ces listes ont été saisies et jointes aux pièces. Mais, cette fois comme les autres, il paraît qu'un certain nombre de lettres de convocation n'ont pu parvenir à leurs adresses, et que la réunion, qui devait être générale, ne s'est trouvée en définitive que partielle. Hier, après avoir terminé l'information préliminaire, le préfet de police a mis à la disposition du procureur de la République les quarante-six prévenus arrêtés, qui ont été immédiatement transférés et écroués à la Conciergerie.

Aujourd'hui, l'instruction judiciaire de cette affaire a été commencée par M. le juge d'instruction Broussais.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1849. AU COMPTANT. 5 0/0 j. 22 sept. 89 80 Jouiss. Quatre Can. 4 1/2 0/0 j. 2 sept. 79 — Zinc Vieille-Montag. 4 0/0 j. 22 sept. — Naples 5 0/0 c. Roth. 3 0/0 j. 22 juin. 87 05 5 0/0 de l'Etat rom. 81 — 5 0/0 (empr. 1848. — Espag. 3 0/0 1847. 37 1/2 Bons du Trésor. — 5 1/4 Belgique. E. 1834. — Act. de la Banque. — 2400 — 1840. — 95 3/4 Rente de la Ville. — — 1842. — 95 3/4 Obligat. de la Ville. — — Bq. 1835. — — Obl. Empr. 23 mill. — 1160 — Emprunt d'Haïti. — — Oblig. de la Seine. — 4095 — Empr. du Piémont. — — Caisse hypothécaire. — 438 75 Dito. 1849. — 83 — Quatre Canaux. — 4075 — Lots d'Autriche. — —

FIN COURANT. 5 0/0 fin courant. 89 95 5 0/0 (Empr. 1848) fin c. — 3 0/0 fin courant. 87 45 87 20 87 — 87 —

CREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. St-Germain... 302 50 302 50 Versailles, r. d. 210 — 210 — Boui. à Amiens. — — — — — r. g. 167 50 166 25 Orléans à Bord. — — — 398 75 Paris à Orléans. 737 50 733 75 Chemin du N. 443 75 442 50 Paris à Rouen. 528 75 527 50 Mont. à Troyes. 112 50 115 — Rouen au Havre 230 — 228 75 Paris à Strasbg. 338 75 336 25 Mars. à Avign. — — — — — Tours à Nantes. 280 — 280 — Strasbg. à Bâle. 402 50 401 25

Les éditeurs Maresq et C^e ont mis en vente la première livraison d'une importante publication, appelée à un grand succès populaire: Le Livre d'Or des Métiers, Histoire des corporations ouvrières et des communautés des métiers et des marchands, depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789, par MM. Paul Lacroix (bibliophile Jacob) et Ferdinand Séré. (Voir aux Annonces.)

ardent; Saint-Ernest, si énergique et si vrai; et M^{me} Naptal-Arnault, touchante et gracieuse créature; puis, Fechter et M^{lle} Lucie, qui complètent les éléments du succès.

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable.

OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE ITALIEN. — OPÉON. — François le Champi. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASSE. — Graziola, la Faction, les Partageux. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Ah! quel plaisir d'être père.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon. GAITÉ. — Le Moulin Joli, les Belles de Nuit. AMBIGU. — La Jeunesse dorée. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlites du Diable. THÉÂTRE CHOUVELL. — Le Compère Guillery. FOLIES. — L'ouvrier gentilhomme, Madelon Friguet. DÉLAISSÉES-COMIQUES. — Sardines et Graines d'épinards. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉTIÉS.

Paris MAISON A NEUILLY. Etude de M^e DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 5 décembre 1849. D'une MAISON sise commune de Neuilly, rond-point de l'Étoile, 14, arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DUCHATENET, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18; 2^o A M^e Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 33.

Paris 2 MAISONS à 3 Pièces de terre à LA VILLETTE. Etude de M^e GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 décembre 1849, en deux lots : 1^o De deux MAISONS se tenant, sises à La Villette, canton de Pantin (Seine), rue du Lâvre, 42 et 44 anciens et 8 et 10 nouveaux; 2^o Trois PIÈCES DE TERRE sises au lieu dit la Voirie, commune d'Herblay, canton d'Argenteuil (Seine-Oise).

Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 1,500 fr. S'adresser : 1^o A M^e GOISET, avoué; 2^o A M^e Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis.

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEÉ-D'ANTIN. Etude de M^e Emile ADAM, avoué, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé. D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, et rue Basse-du-Rempart, 2, boulevard des Capucines.

Cette maison est élevée sur double étage de caves, dont un formant sous-sol, comme dépendance des magasins, d'un rez-de-chaussée, d'un entre-sol, de trois grands étages, d'un étage carré en retraite avec terrasse, et d'un cinquième étage à usage de chambres de domestiques. Les caves règnent sous la totalité de la propriété.

La surface totale du terrain, tant en cours que construction, est de 825 m. 69 c., et celle des constructions est de 722 m. 4 c.

Produit annuel, locations existantes. 64,330 fr. Vacances. 49,500 fr. Total (prix réduits). 83,830 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 15 décembre 1849.

Mise à prix : 1,400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Emile ADAM, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, place du Louvre, 26; 2^o A M^e de Bénéze, avoué, rue Louis-le-Grand, n^o 7; 3^o A M^e Massard, avoué, rue Ste-Anne, 57; 4^o A M^e Guibert, avoué, rue de Grammont, 7; 5^o A M^e Massion, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas; 6^o A M^e Thifaine-Desaunay, notaire, rue de Ménars, 8; 7^o A M. Crèvecoeur, l'un des administrateurs de la succession Rousselle, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Paris MAISON A BELEVILLE. Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 décembre 1849. D'une MAISON à Belleville, rue Fessart, 37, avec jardin et pavillon au fond; contenance superficielle, 8 ares 7 centiares.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e CHAGOT. (406)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt

contracté par la compagnie le 1^{er} octobre 1848, sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le vendredi 21 décembre prochain, à une heure après midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 15, au tirage, par la voie du sort, des numéros des quatre obligations de cet emprunt à rembourser le 1^{er} janvier prochain. Par ordre du conseil, Le chef de l'exploitation, G. de LAPEYRIÈRE.

CHAPEAUX MÉCANIQUES. DUCHÈNE aîné, fabricant de chapeaux, inventeur unique du chapeau mécanique s'ouvrant seul, du nouveau chapeau à l'andromane, etc., etc., Rue Geoffroy-l'Anglais, 7; Boulevard Saint-Denis, 9 bis; Boulevard des Italiens, 1 et 3; Rue de Rivoli, 32. (2995)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

QUEL PAIN DÉLICIEUX! où le prenez-vous? Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Gout.) (3639)

MAUX DE DENTS. Le Baume de qui

les calme à l'instant et détruit la carie sans infecter ni ulcérer la bouche comme la créosote. Essai gratis, rue de Grenelle-St-Germain, 13. Dépôts chez tous les pharmaciens.

SIROP GOUTTEUX DE BOUBÉE, Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1^{er}; et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (2905)

POTION INFALLIBLE, AGRÉABLE AU GOUT, honorées récentes et anciennes, guéries en trois jours. Prix : 2 fr. 30 c. (exp. aff.). Pharmacie, rue Zacharie, 5, près St-Severin. (3068)

HUMEURS, BILE, GLAIRES, PITUITE. Cette source féconde des maladies est entièrement tarie par l'usage de la TEINTURE GERMANIQUE MODIFIÉE. Ce dépuratif purge sans coliques ni tranchées, et guérit l'ASTHME, les DARTRES, les ÉCROUELLES, le CATARRHE, etc., en expulsant les humeurs viciées. (Brochure gratis.) 12 purg., 3 fr. Pharm. STEINACHER, r. Dauphine, 38. D-pôt chez les pharm. français et étrangers. (3773)

HÉMOÏDOÏDES. Baume qui les guérit promptement et soulage de suite. Chez PAUL GAGÉ, rue de Grenelle Saint-Germain, 43, à Paris. (3041)

30 CENTIMES

LA LIVRAISON ILLUSTRÉE De gravures dans le texte, de planches à part et de peintures-miniatures.

35 CENTIMES POUR LA PROVINCE. 40 CENTIMES POUR L'ÉTRANGER.

Chaque corps de Métiers formera un tout complet et pourra être acquis séparément.

MISE EN VENTE. — Librairie de MARESCQ et C^e, rue du Pont-de-Lodi, 5, à Paris.

LIVRE D'OR DES MÉTIERS

HISTOIRE DES CORPORATIONS OUVRIÈRES ET DES COMMUNAUTÉS, DES MÉTIERS ET DES MARCHANDS DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A LEUR SUPPRESSION EN 1789. Par P.-L. BIBLIOPHILE JACOB et FERDINAND SÉRÉ.

En vente à la même librairie : HISTOIRE ET TRAITÉ DE L'HORLOGERIE depuis son origine jusqu'à nos jours, suivi de la Biographie des Horlogers les plus célèbres, par Pierre Dubois. — Edition illustrée de peintures-miniatures, de plus de 200 gravures dans le texte et de planches doubles de figures techniques, par les meilleurs artistes. — L'ouvrage sera publié en 50 LIVRAISONS in-4^o à 60 CENTIMES.

HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS et des principales Universités, Collèges, Ecoles, Bibliothèques et autres établissements d'instruction publique en Europe, par VALETTE DE VIRVILLE. — Edition illustrée de peintures-miniatures, de grandes gravures à part et de plus de 200 gravures dans le texte, par les meilleurs artistes. — L'ouvrage sera publié en 50 LIVRAISONS in-4^o à 60 CENTIMES chaque.

Ecrire franco à MM. MARESCQ et C^e, chez lesquels on souscrit aux ROMANS ILLUSTRÉS et aux ŒUVRES ILLUSTRÉES D'ÉUGÈNE SUE, à 20 c. la livraison, contenant la matière d'un volume de 7 f. 50 c. — S'adr., dans les départements, aux libraires de chaque localité

AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le boulevard. MANTEAUX et MANTELETS soie... 26, 43, 58 fr. MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr.; draps... 35, 45, 68 MANTEAUX velours soie, Paletots

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Petersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et C^e, place de la Bourse. (3008)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES de TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédié en province. (2855)

GLYSOIR ATMOSPHÉRIQUE, Fonctionnant seul, très commode pour lavemens et injections; pas de dérangement possible. 2 ans de garantie. Expérience publique toute la journée, passage Jouffroy, 29. GUÉRIN jeune et C^e, Paris. (3062)

ELIXIR ET POUËRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 4 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROSE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

GLYSO-POMPE PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU garanti. ADRIEN PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e ACARD, huissier, rue Richelieu, 35. En une maison à Paris, rue de Paradis (au Marais), 10. Le vendredi 29 novembre 1849. Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

Sociétés. Par acte privé du 15 courant, enregistré, M. Adrien JULIEN, marchand grainetier à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22, et M. Alfred MOÛDE, commis en nouveautés, à Paris, rue Ponthieu, 12, ont formé une société en nom collectif, sous le nom de JULIEN et MOÛDE, pour le commerce d'étoffes, et de fourrages, pour 9, 12, 15 ou 18 ans, qui ont commencé le 1^{er} jour de leur mariage, à pareille époque, soit de 1853, soit 1861, soit 1864, soit 1867, et dont le siège est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 22; chacun sera géré en commun, et chacun des associés fera usage de la signature sociale; mais elle ne sera obligatoire que lorsqu'elle sera précédée de la signature de la société. En conséquence, tous effets ou obligations et engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits. Le fonds social est de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Julien, tant en marchandises qu'en espèces, matériel, mobilier, personnel et clientèle, et dix mille francs apportés en espèces par M. Moûde. Pour extrait : MOÛDE, mandataire. (1669)

de la Seine, sise rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37. D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 20 novembre 1849, enregistré à Paris le 20 novembre 1849, par lequel M. Pierre-Alphonse VAUVERT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 37; et M. Jules VAUVERT, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, 15; A été extrait : Il est formé entre les susnommés, sous la raison sociale VAUVERT frères, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confectionneur pour hommes. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 37; il pourra être transporté, du consentement des deux associés, dans tel autre local qu'ils désigneront à Paris.

La durée de la société est fixée à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1849 pour finir le 31 décembre 1859. La société sera gérée et administrée par les deux associés; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires et besoins de la société, à peine de nullité.

Pour extrait : Augustin FRÉVILLE. (1073)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret de 22 AOUT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS. Du sieur JEANSON (Augustin), md de porcelaines, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, le 5 décembre à 1 heure (N^o 817 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MICHAUX (Augustin Jo-

séph), apprêteur sur étoffes, rue Ferdinand, 24, le 5 décembre à 2 heures (N^o 783 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur FAVRE (Pierre-Victor), ancien négociant en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Honorin, r. Cadet, 13, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 840 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur CASIMIR (Frédéric), tailleur, rue Gaillon, n. 3, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baucourt, rue d'Argenteuil, 35, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 89 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs LECUÉ (Auguste), épicer, à Balignolles, le 4 décembre à 3 heures (N^o 777 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur FAURE (Pierre-Victor), ancien négociant en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Honorin, r. Cadet, 13, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 840 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur CASIMIR (Frédéric), tailleur, rue Gaillon, n. 3, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baucourt, rue d'Argenteuil, 35, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 89 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs LECUÉ (Auguste), épicer, à Balignolles, le 4 décembre à 3 heures (N^o 777 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs LECUÉ (Auguste), épicer, à Balignolles, le 4 décembre à 3 heures (N^o 777 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur FAURE (Pierre-Victor), ancien négociant en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Honorin, r. Cadet, 13, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 840 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs LECUÉ (Auguste), épicer, à Balignolles, le 4 décembre à 3 heures (N^o 777 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur FAURE (Pierre-Victor), ancien négociant en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Honorin, r. Cadet, 13, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 840 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs LECUÉ (Auguste), épicer, à Balignolles, le 4 décembre à 3 heures (N^o 777 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers du sieur FAURE (Pierre-Victor), ancien négociant en acier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Honorin, r. Cadet, 13, syndic, pour en conformer de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 840 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BAROT (Frédéric), charpentier à Paris, le 4 décembre à 1 heure (N^o 839 du gr.).

Production de titres. Messieurs les créanciers des sieurs MELLIER et C^e, société pour l'exploitation de papeteries du Val-Vernier, sise à Paris, r. Pavée-St-André, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, r. d'Argenteuil, n. 41, syndic, pour, en conformer de l'article 49